NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/CN.9/19
14 février 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

INSTRUMENTS NEGOCIABLES

Note du Secrétaire général

1. A sa première session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé d'inclure dans son programme de travail, comme matière prioritaire, le droit des paiements internationaux. La Commission a choisi, parmi les sujets s'inscrivant dans le cadre des paiements internationaux, l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables[1/]. Compte tenu des travaux que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a effectués dans ce domaine, la Commission a jugé approprié de prier le Secrétaire général de demander à l'UNIDROIT s'il serait disposé à faire une étude sur les mesures qu'il serait possible de prendre pour favoriser l'harmonisation et l'unification du droit en matière d'instruments négociables, eu égard aux transactions intéressant des pays différents. La Commission a demandé en particulier que l'UNIDROIT :

a) Recherche s'il serait souhaitable de favoriser une acceptation plus large des conventions de Genève relatives aux instruments négociables énumérées ci-après : i) Convention de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre; ii) Convention de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre; iii) Convention de 1931 portant

---

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), p. 23, par. 25.

loi uniforme sur les chèques; et iv) Convention de 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques;

b) Etudie les moyens d'assurer une reconnaissance et une protection internationales réciproques aux instruments négociables régis par le common law ainsi qu'aux instruments reconnus par les Conventions de Genève; et

c) Envisage la création d'un nouvel instrument international négociable pour les paiements internationaux[2/].

2. Conformément à la demande de la Commission, le Secrétaire général a demandé à l'UNIDROIT s'il serait disposé à faire une étude dans le sens indiqué par la Commission. L'UNIDROIT a accepté d'établir une telle étude et a présenté un "Rapport préliminaire sur les possibilités d'élargissement de l'unification du droit en matière de lettres de change et de chèques", qui figure à l'annexe I de la présente note.

2/ Ibid., p. 24, par. 26.

ANNEXE I

Les possibilités d'élargissement de l'unification du droit en matière de lettre de change et de chèque

RAPPORT SOUMIS A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)

I. Le présent rapport ne prétend certes pas donner une réponse définitive à ce sujet, mais se borne à formuler des suggestions quant à la voie à suivre et, en particulier, quant aux méthodes de travail qui devront de toute façon être adoptées avant d'exprimer une opinion définitive. Comme l'on verra, le rapport se réfère en particulier aux points indiqués sous a) et c) ci-dessus. En effet, le problème de la reconnaissance réciproque des titres de crédit réglés respectivement par la common law et par les Conventions de Genève devra être abordé après avoir décidé quant à l'alternative de promouvoir une adhésion plus ample aux Conventions de Genève, ou bien de créer un nouveau titre de crédit applicable seulement aux paiements internationaux. En outre, l'expression "instruments négociables réglés par la common law" exige des précisions ultérieures. En effet, comme l'on verra ensuite, aussi dans les pays de common law les instruments négociables sont de toute façon réglés par des lois écrites (Statutes) qui peuvent présenter des divergences parfois même remarquables. Le problème de la reconnaissance réciproque des instruments négociables devra donc être évalué en rapport avec chacune des lois écrites en vigueur dans le cadre de chaque pays appartenant au système de common law.

II. Critères méthodologiques à appliquer à une étude qui vise à promouvoir une unification et/ou harmonisation en matière d'instruments négociables

Une étude qui veuille évaluer la possibilité d'unifications législatives ultérieures en matière cambiaire, ou bien l'opportunité de prévoir un titre de crédit spécial, à utiliser dans les transactions commerciales internationales, présente des difficultés remarquables et, par conséquent, il y a lieu de prévoir qu'elle prendra une période de temps considérable.

Ceci pour plusieurs raisons qui peuvent être ainsi résumées :

A) Avant d'entreprendre une recherche de caractère strictement juridique, il est indispensable de procéder à une enquête soigneuse auprès des milieux intéressés à une modification de la situation législative existante : c'est-à-dire, des milieux gouvernementaux, bancaires et commerciaux, tant au niveau national qu'au niveau international.

Ces recherches, qui doivent être poursuivies avec une méthode rigoureusement scientifique, devront être réalisées moyennant des interviews, l'envoi de questionnaires et une consultation exhaustive avec les associations, organes, instituts et organismes représentatifs des milieux susmentionnés.

L'objet d'une telle enquête, qui se traduira dans l'élaboration d'une remarquable masse de matériel, devra porter sur les questions suivantes :

1) S'il subsiste ou non la nécessité de modifier les normes en vigueur en matière cambiaire surtout en ce qui concerne le problème des paiements internationaux;

2) Si l'on estime qu'une modification de la législation uniforme existant aujourd'hui est possible, eu égard surtout au processus d'unification parallèle qui s'est déroulé, d'un côté dans les pays de civil law (Conventions de Genève) et, de l'autre, dans les pays de common law (Negotiable Instruments Act, Uniform Commercial Code, dans les Etats-Unis, Bills of Exchange Act, en Angleterre). En d'autres mots, si l'on peut envisager, au départ, une possibilité de succès d'un effort visant à élargir les Conventions de Genève aux pays de common law, en rouvrant la discussion sur une certaine série de normes qui, à l'état actuel, pourraient bien difficilement trouver un accueil favorable dans les susdits pays.

Il serait aussi nécessaire, au préalable, de procéder à une analyse quant à la portée de l'uniformité réellement atteinte aux Etats-Unis grâce au texte de loi sus-indiqué. En effet, dans les pays de common law, les lois écrites ou statutes doivent être toujours interprétées à la lumière du common law préexistant, de sorte que l'interprétation des lois dites uniformes présente des divergences souvent fort sensibles dans la sphère des diverses juridictions des Etats.

En Angleterre aussi, les juges ont plus d'une fois tenu en échec l'uniformité introduite par un texte de loi, en se prévalant d'un pouvoir largement discrétionnaire qui caractérise ce système juridique et qui se traduit dans la possibilité de recourir à un corps de droit constitué par les précédents jurisprudentiels affirmés en matière par les cours et tribunaux.

Il s'agit cependant de problèmes qu'on ne peut qu'effleurer dans un rapport préliminaire. D'ailleurs, les lois uniformes de Genève, n'ont pas connu elles aussi une interprétation exempte de divergences dans la sphère des pays qui y ont adhéré[1/].

La cause des divergences d'interprétation qui se sont manifestées, même à l'égard des textes uniformes de Genève, peut se ramener, d'une façon générale, au fait que le noyau des législations cambiaires en vigueur dans les pays de l'Europe continentale, est constitué par les systèmes français et germanique qui ont, à leur tour, influencé tous les autres dans une mesure plus ou moins marquée, et qui présentent des divergences souvent très considérables.

Dans le système germanique, la lettre de change est un titre formel et abstrait, dont l'efficacité dépend avant tout de sa forme. En outre, l'obligation découlant du titre est entièrement indépendante du rapport juridique fondamental ou sous-jacent, qui est à l'origine de l'émission ou de la négociation du titre même.

En revanche, dans le système français, les conditions de forme sont moins rigoureuses. La lettre de change est le moyen grâce auquel le tireur dispose de la provision, c'est-à-dire de sa propre créance vis-à-vis du tiré, afin de satisfaire, par l'intermédiaire de ce dernier, la créance que le preneur a contre lui.

Ces critères fondamentaux inspirent la réglementation propre aux systèmes français et germanique. Toutefois, même s'il est impossible d'entrer ici dans une analyse plus détaillée des divergences entre ces systèmes, il convient de rappeler qu'elles concernent un nombre limité de cas, tout particulièrement ceux qui se rattachent au régime de la provision. Il convenait pourtant de rappeler ces différences afin de permettre d'évaluer dans un esprit réaliste l'uniformité législative déjà existante.

Il n'est pas moins évident que le problème de fond, dans la matière qui nous intéresse, reste celui d'une unification qui devrait intéresser les deux grands groupes de lois, appartenant respectivement à la sphère d'influence du common law et du civil law.

1/ Dans le Recueil de jurisprudence de droit uniforme, édité par l'UNIDROIT, ces divergences d'interprétation sont mises en relief.

3) S'il ne serait pas préférable de se borner à la création d'un nouveau texte de loi uniforme, visant à discipliner un titre de crédit spécial, qu'on emploiera dans les rapports commerciaux internationaux. Ce titre de crédit devrait pouvoir être employé, soit en tant que lettre de change, que comme chèque bancaire. Les normes relatives au nouveau titre de crédit international devraient être facultatives dans le sens que les intéressés pourraient librement choisir entre le nouveau titre de crédit international et les titres employés actuellement; ces derniers demeurant sous l'empire de la loi nationale applicable.

B) Il est indispensable, afin de pouvoir se prononcer sur ces problèmes extrêmement délicats et controversés dans le secteur cambiaire, de disposer de plusieurs données statistiques, qui ne sont pas toutes fournies par les publications en usage.

A titre d'exemple, on peut indiquer le problème de la fausse signature du tireur, celui de l'insertion dans le contexte du titre cambiaire d'un bénéficiaire inexistant (problème que les anglo-saxons appellent "fictitious payee") et celui des faux endossements successifs.

Le problème qu'on a l'habitude d'indiquer, en termes très généraux, comme celui de l'"endossement faux" comprend très souvent des situations qui tomberaient plus exactement dans le cadre d'espèces plus spécifiques, comme celles qu'on a mentionnées tout à l'heure.

Il y a lieu de remarquer que la question n'est pas purement théorique parce que les solutions concrètes, offertes surtout par la jurisprudence anglo-saxonne, varient de manière radicale selon qu'il s'agit de la fausseté de la signature du tireur (cf. le cas Price v. Noal), de l'indication d'un bénéficiaire inexistant (fictitious payee situation), de la fausseté d'un endossement véritable (forged endorsement).

Ces difficultés doivent être tenues dans la considération la plus attentive lorsque, dans le but d'une unification, on passe à analyser les différentes normes cambiaires, en se référant tout particulièrement au texte uniforme de Genève et aux statuts anglo-saxons. En effet, il ne faudra point se limiter à considérer les solutions indiquées dans les différents articles de la loi (en effectuant une comparaison que l'on pourrait définir par "tableaux parallèles"), mais il faudra

/...

considérer la substance du problème concret; c'est-à-dire étudier si les articles qu'on considère à priori comme correspondants, règlent ou non les mêmes espèces.

Avant d'exprimer un avis d'ordre général concernant la difformité ou similarité des diverses lois cambiaires, il sera donc nécessaire de rechercher quels types de falsification de signatures cambiaires se vérifient le plus souvent dans la réalité. Il s'agit de recherches très laborieuses mais toutefois bien nécessaires.

En effet, l'affirmation qu'il existe de modestes possibilités d'unification entre les lois cambiaires des pays de civil law et celles des pays de common law, devrait être de toute façon qualifiée par rapport à l'examen de cas d'espèce (fausseté de la signature du tireur, situations dans lesquelles on applique la règle établie en matière de fictitious payee) que la jurisprudence des pays de civil law et de common law discipline de façon substantiellement semblable, malgré un contraste assez marqué des principes fondamentaux consacrés dans les textes de loi en matière d'endossement faux[1/].

En conclusion, une comparaison limitée aux textes de la loi est dépourvue de sens et peut être tout à fait décevante si l'on ignore ce qu'on a défini comme "étude statistique" des différents types de falsification d'écritures cambiaires, comme base pour une qualification ultérieure des différentes hypothèses à la lumière des critères établis par la jurisprudence, et qui peuvent se détacher de façon parfois radicale des principes généraux consacrés dans les textes mêmes.

A ce propos, il sera très utile de souligner aussi la nécessité d'une étude concernant les critères consacrés par la jurisprudence en matière de diligence employée par le débiteur cambiaire, dans la vérification de la régularité formelle du titre, et dans l'exécution du paiement relatif. En effet, une différente évaluation de telle diligence dans le cadre des différents systèmes, pourra conduire à la conclusion singulière que, tout en appliquant des principes cambiaires différents, les solutions concrètes des différents cas d'espèce dans les deux systèmes ne changent pas.

1/ Sur ce problème, voir BERNINI, The Acceptance of the Bill of Exchange and the Theory of Negotiability in Civil Law and Common Law Countries, Milano, 1961, p. 61 s.

III. Les observations faites jusqu'ici permettent déjà de qualifier le genre d'étude qui, seule, peut servir de base pour un effort sérieux tendant à une unification législative plus large en matière cambiaire.

Une fois que l'enquête envisagée au No II, A) aura été achevée, il faudra aborder l'analyse de caractère strictement juridique avec les précautions suivantes :

a) Il faudra prêter une attention toute particulière aux coutumes commerciales, à la pratique bancaire et à la jurisprudence en essayant de dégager la substance de ce que les anglo-saxons définissent la "law action" par rapport aux normes codifiées et aux constructions théoriques de la doctrine.

b) Il y a lieu de considérer que le droit cambiaire n'est point susceptible d'une étude qui ne tienne pas compte du droit des contrats dont il est l'expression. Il s'ensuit que les solutions spécifiques en matière cambiaire devront être évaluées comme expression d'un certain système de droit privé en vigueur dans les différents pays.

c) Lorsque les termes de la comparaison sont les lois cambiaires en vigueur dans les systèmes de civil law et dans ceux de common law, l'étude présente des aspects de particulière délicatesse pour les difformités de base existant entre ces systèmes. Dans l'examen des systèmes de common law une référence attentive et constante à la jurisprudence s'avère nécessaire.

Quoique ces observations aient été sommairement exposées, la conclusion déjà mentionnée au début du présent rapport se dégage clairement.

Une étude ayant pour objet la matière cambiaire en vue d'une unification ultérieure, nécessite en premier lieu un remarquable appareil d'organisation afin de recueillir des éléments indispensables d'information et de les évaluer d'une façon critique. Les recherches statistiques envisagées au No II se présentent aussi laborieuses et comportent non seulement l'examen de nombreux jugements, mais aussi un contact avec les milieux bancaires.

Par conséquent, pour procéder à une étude selon les critères mentionnés, on doit prévoir la nécessité de fonds adéquats, la création d'une équipe de travail et une période certes pas inférieure à deux ans.

IV. Opinion déjà exprimée au sein de l'UNIDROIT quant à la possibilité d'une unification ultérieure en matière d'instruments négociables. Opportunité de proposer la création d'un nouveau titre de crédit applicable aux transactions internationales

Sous réserve des considérations exposées au paragraphe précédent quant à l'opportunité de consulter les milieux intéressés avant de procéder à un choix définitif, il apparaît opportun de citer une opinion émise lors des travaux qui ont eu lieu au sein de l'UNIDROIT.

Ces travaux ont été accomplis par une sous-commission nommée par le Conseil de direction à sa 33ème session (Nice, avril 1953), sur la proposition de M. le Pr E. Yntema, dont la tâche spécifique était d'étudier les moyens pour un élargissement de l'unification internationale déjà existante en matière de lettres de change et de chèques.

En prenant cette décision, le Conseil de direction avait voulu donner exécution à un voeu émis par le Congrès international de droit privé, convoqué par l'Institut à Rome en juillet 1950, après avoir pris acte d'un remarquable rapport du regretté Pr Ascarelli et des discussions fécondes qui avaient eu lieu à son sujet[1/].

Lors de la deuxième session de la sous-commission (Rome, 14-15 avril 1955), étaient présents MM. les Pr Hamel, Yntema, Ascarelli, lord Chorley (membres), M. le Pr Tito Ravà (représentant de l'Institut).

1/ Tullio ASCARELLI, L'unification de la loi uniforme de Genève sur la lettre de change et le billet à ordre et du système américain, dans Actes du Congrès international de droit privé, l'UNIFICATION DU DROIT, 2ème vol. de la série, éd. UNIDROIT, Rome 1951.

Le voeu était ainsi libellé : "le Congrès, convaincu de l'opportunité et de la possibilité d'une unification internationale de la réglementation cambiaire, surtout dans les rapports internationaux, exprime le voeu que l'Institut international pour l'unification du droit privé entreprenne le plus rapidement possible, en collaboration avec d'autres organisations qualifiées, des études préparatoires à l'unification des lettres de change et des billets à ordre internationaux, et des chèques bancaires internationaux".

Les conclusions auxquelles arriva cette sous-commission furent résumées dans un rapport final, qu'elle adopta à l'issue de ses discussions dans les termes suivants :

"Premièrement : Il est très difficile de faire une loi uniforme qui serait appliquée dans les pays de common law comme loi interne.

Deuxièmement : Il est très difficile, dans les rapports internationaux, de faire accepter par les pays de common law la loi de Genève dans son texte intégral.

Troisièmement : Il faut donc chercher à établir un ensemble de règles destinées à résoudre les problèmes les plus courants qui se présentent dans les relations cambiaires internationales.

Quatrièmement : Ces règles seraient moins nombreuses que celles des lois actuellement en vigueur. Elles réglementeront un effet de commerce strictement international qui pourrait jouer à la fois le rôle de lettre de change et de chèque, la réglementation des billets à ordre étant provisoirement écartée.

Cinquièmement : Les règles ainsi établies seraient purement facultatives, les intéressés pouvant à leur gré adopter le nouvel effet international ou les effets actuellement en usage, ceux-ci étant toujours réglés par la loi nationale compétente."

Les conclusions énoncées ci-dessus, et surtout les voies suivies par la sous-commission pour y parvenir, méritent un commentaire plus détaillé.

Le problème de l'unification internationale dans le domaine cambiaire a été envisagé, en fait, dans un esprit très réaliste lors de cette réunion.

On a laissé de côté l'espoir de convaincre les pays de common law à adopter la loi uniforme de Genève, voire même comme loi facultative applicable aux seuls titres internationaux. Toute l'expérience acquise dans le passé en matière d'unification dans ce domaine portait déjà à cette conclusion.

En effet, l'unification internationale en question ne posait pas seulement un problème de nature juridique; elle représentait encore un problème politique fort délicat, sur le plan international et interne, d'abord parce que chaque Etat est toujours assez peu disposé à signer des accords susceptibles de limiter la sphère d'efficacité de ses lois nationales et ensuite parce que, surtout quand on touche une matière comme celle des effets de commerce, la réaction des milieux intéressés (banques, commerçants, industriels) intervient comme un élément de la plus haute

importance en faveur ou à l'encontre de mouvements tendant à l'unification internationale. Et il est un fait largement reconnu que les milieux anglo-saxons intéressés n'ont jamais montré une sympathie excessive pour la loi uniforme de Genève considérée, comme l'ont déclaré M. le Pr Yntema et lord Chorley lors des débats de la sous-commission, comme trop détaillée et compliquée. D'autre part, il y a lieu de prévoir que les pays qui ont adopté les lois uniformes de Genève ne verraient pas avec faveur une modification de ces lois avec des répercussions inévitables sur les pratiques bancaires et commerciales.

Dès lors - et les membres de la sous-commission l'ont unanimement souligné - le problème de l'unification consiste essentiellement dans une délimitation des frontières de celle-ci pour ce qui regarde le contenu de la loi uniforme à élaborer, celle-ci devant être (ainsi que le met en relief le rapport final susmentionné) une loi simple et contenir un nombre de règles aussi limité que possible.

Le problème, de nature plus particulièrement technico-juridique, des solutions concrètes à adopter dans chaque cas n'apparaît pas insurmontable. A ce propos, et surtout à titre de démonstration, la sous-commission a examiné quatre lois cambiaires, le Bill of Exchange Act anglais, le Negotiable Instrument Act américain, l'Uniform Commercial Code américain, et la loi uniforme de Genève. Il s'est dégagé de cet examen, quoique sommaire, que les différences vraiment essentielles se réduisent à deux points spécifiques : la réglementation du protêt et le faux endossement.

Toutefois, pour ce qui regarde la question du protêt, l'accord entre les tendances opposées ne semble vraiment pas irréalisable. En effet, s'il est vrai qu'en règle générale le protêt n'est pas nécessaire pour intenter l'action en recours, selon les lois anglaise et américaine, il est exigé par elles lorsqu'il s'agit, au contraire, d'effets de commerce étrangers (cf. Bills of Exchange Act, sect. 51 et Negotiable Instruments Act, sect. 152). Le titre dont la création est proposée étant par définition international, il est donc permis d'espérer qu'on pourrait porter aisément remède à cette différence.

Quant au problème du faux endossement, le contraste entre les systèmes basés sur le common law et ceux qui se fondent sur le civil law est plus marqué. Le Bills of Exchange Act (sect. 24) tout comme le Negotiable Instruments Act (sect. 23)

dispose que le faux endossement ne produit aucun effet et que, par conséquent, aucun droit ne saurait être acquis par ou sous un tel endossement. Par contre, la loi uniforme de Genève a accueilli le principe opposé (art. 16).

Cependant, la section 60 du Bills of Exchange Act, en matière de chèques, prévoit une exception au principe général adopté à la section 24 et adopte la même solution que celle de la loi de Genève.

Par conséquent, les membres de la sous-commission ont proposé que l'exception prévue à la section 60 susmentionnée soit adoptée comme règle générale.

Les résultats de l'examen auquel la Commission a procédé acquièrent une valeur toute particulière quand on songe au caractère même des textes de lois envisagés. On y retrouve, en effet, dûment consacrées, les tendances exprimées dans les principales législations cambiaires du monde. Rappelons à nouveau que le Bills of Exchange Act de 1882 a été adopté sans grandes modifications dans le Commonwealth britannique; que le Negotiable Instruments Act de 1896 l'a été non seulement dans tous les Etats de l'Union américaine, mais aussi en Colombie et à Panama; que l'Uniform Commercial Code a été également adopté dans presque tous les Etats de l'Union américaine; que l'Uniform Commercial Code représente une tentative extrêmement importante de l'American Law Institute de codifier d'une manière uniforme toute la matière du droit commercial pour tous les Etats de l'Union américaine, et que la loi uniforme de Genève, nonobstant les modifications y apportées par les divers législateurs nationaux sur la base des réserves autorisées, a sans aucun doute contribué puissamment à l'unification du droit cambiaire dans les pays qui suivent la tradition du droit romain.

La sous-commission a entendu affirmer très nettement dans son rapport final qu'"il est apparu de ce premier examen formel qu'il serait probablement possible de trouver des solutions satisfaisantes pour tous les intérêts en présence". A ce propos, il convient de souligner une question dont on a parlé au paragraphe No II; dans la sphère du droit cambiaire on a créé des différences quant aux notions et aux méthodes mêmes, qui ont contribué à élargir la distance entre les divers systèmes, en faisant passer au second plan ce qui aurait dû constituer la véritable pierre de touche en matière, c'est-à-dire la solution concrète des divers problèmes, solution qui, dans de nombreux cas, n'est d'ailleurs pas si radicalement différente.

L'existence de différences de ce genre, qu'on peut appeler préjudicielles, et qui sont, par rapport à celles qui sont liées à la solution de problèmes particuliers, des différences toutes autres et indépendantes, s'est clairement manifestée au cours des travaux de la sous-commission, et les membres de celle-ci l'ont à juste titre relevée. Sans doute pourrait-on s'inspirer utilement, pour surmonter les obstacles causés par ces différences, de la décision qui fut prise à l'époque, savoir de s'orienter vers la création d'un titre international capable de servir et de lettre de change et de chèque, un titre dont la réglementation uniforme serait garantie par une série de règles simples, acceptables aussi bien dans les pays régis aujourd'hui par les lois de Genève que dans ceux où la matière est réglée sur la base du common law.

Il est évident, en effet, que l'interprétation et l'application uniforme de la part des cours et tribunaux des divers pays, d'une série de règles du genre de celles qui viennent d'être esquissées, font naître des difficultés moins graves que celles auxquelles on peut se heurter quant il s'agit d'une loi complète et ayant des prétentions d'ordre systématique : une loi que, comme telle, il est bien plus difficile de détacher du milieu et des traditions juridiques dans la sphère desquels elle a vu le jour.

Mais, sous d'autres points de vue encore, la solution proposée par la Commission semble offrir des garanties plus sûres de succès à l'avenir.

En premier lieu, le caractère facultatif de la réglementation uniforme éventuellement envisagée, tout en permettant aux parties intéressées de continuer à appliquer leur propre loi nationale pour ce qui regarde les titres déjà en usage, laisserait une large sphère d'action à ces parties même en ce qui concerne le nouveau titre international, sur des points non couverts par les règles uniformes, celles-ci se limitant à réglementer les questions vraiment essentielles. On ne saurait exclure que ce caractère facultatif, de même que le fait corrélatif que la loi uniforme proposée ne prétendrait aucunement être complète et éviterait même délibérément de l'être, contribuent à aplanir les difficultés signalées ci-dessus, relatives au problème, appelons-le politique, qui est inhérent à toute tentative d'unification internationale.

En outre, le fait que le titre international dont on propose la création pourrait servir aussi bien comme lettre de change que comme chèque, élimine un autre problème que la sous-commission avait rencontré dès le début de ses travaux. Il

s'agit de la question de savoir s'il est préférable de commencer l'unification en partant du concept de la lettre de change ou de celui du chèque.

On avait remarqué au cours de la première séance de la sous-commission - et un accord général fut atteint sur ce point - qu'aujourd'hui les transactions commerciales internationales ne s'effectuent pas toutes au moyen de lettres de change. C'est pourquoi les Pr Ascarelli et Hamel avaient clairement manifesté leur conviction, avant même que leurs collègues de la sous-commission ne se fussent prononcés en faveur de la création d'un titre capable de remplir à la fois les fonctions de la lettre de change et du chèque, que l'unification internationale devrait partir du chèque. De son côté, lord Chorley avait observé, lui aussi, que ce n'est que dans la moitié des cas (de transactions internationales) qu'on a recours aujourd'hui à la lettre de change.

Il n'est pas inutile de rappeler aussi que, lors de cette même session de la sous-commission, lord Chorley avait aussi attiré l'attention de celle-ci sur l'opportunité de procéder à une étude sur le crédit documentaire. Le présent rapport a voulu reprendre ici cette idée au cas où on déciderait de l'inclure dans le plan de travail éventuel à établir en la matière.

En conclusion, il nous semble que la voie indiquée par la sous-commission citée plus haut mérite d'être suivie aujourd'hui avec de bonnes chances de succès dans le cadre des efforts d'unification du droit du commerce international envisagée aujourd'hui par les Nations Unies, qui ont hérité de la Société des Nations les conventions stipulées sous les auspices de celle-ci, portant lois uniformes sur la lettre de change et le chèque.